



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Lille

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Nord
éducation
nationale

Mesdames et Messieurs les
Directeurs d'écoles de l'enseignement public

Sous couvert de
Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education nationale

Lille, le 10 octobre 2017

Objet : L'école et le droit à l'image

Division des Elèves et de
la Vie des Etablissements

Bureau de l'Action Educatrice
et des
Politiques Interministérielles

Dossier suivi par
Christiane DIEU
Chef de bureau

CD-2017-10-49-

Téléphone
03 20 62 32 72

Télécopie
03 20 62 31 78

Courriel
dsden59.deve-baepi@ac-lille.fr

1, rue Claude Bernard
59033 Lille cedex

Je rappelle que les écoles doivent respecter le cadre juridique très contraignant en matière du droit à l'image et de diffusion des prises de vue.

Au vu de l'article 9 du code civil, « *chacun a droit au respect de sa vie privée* ». Selon une jurisprudence constante, « *toute personne a sur son image un droit exclusif et peut s'opposer à sa fixation, à sa reproduction, ou à son utilisation préalable* ».

Aussi, convient-il d'être particulièrement vigilant sur les images prises au sein des établissements scolaires et sur le respect de la réglementation en vigueur. La circulaire n°2003-091 du 5-6-2003 relative à la photographie scolaire rappelle que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image et que toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou des titulaires de l'autorité parentale pour les mineurs. Cette autorisation doit préciser le cadre dans lequel l'image de la personne sera utilisée (lieu, durée, modalités de présentation et de diffusion, support).

Comme le rappelle le juge judiciaire, il faut respecter la finalité visée dans l'autorisation donnée par l'intéressé. L'accord donné à une utilisation particulière de son image ne peut être considéré comme un accord tacite à une utilisation massive du cliché ou du film. Par ailleurs, même autorisée, la publication ou la diffusion de l'image d'une personne ne doit pas porter atteinte à sa dignité, à sa vie privée et à sa réputation.

Ainsi, est-il formellement interdit de diffuser sur les réseaux sociaux ou sur internet tout image prise dans le cadre scolaire ou périscolaire même si l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale a été donnée.

Je vous demande de veiller au strict respect de ce droit.

Pour le Recteur, et par délégation,
le Directeur Académique des services
de l'Education nationale
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale du Nord,

Jean-Yves BESSOL